

## Section 9.—Réglementation des taux de salaires minimums au Canada.

La réglementation des salaires minimums est sous la juridiction provinciale. Toutes les provinces canadiennes, excepté l'Île du Prince-Edouard, ont adopté des lois pourvoyant aux salaires minimums des femmes dans certains métiers et industries; elles sont appliquées par des commissions qui fixent et mettent en vigueur les taux minimums. Cette législation a été adoptée entre 1918 et 1920 dans toutes les provinces, excepté le Nouveau-Brunswick. Dans la Nouvelle-Ecosse cette législation s'applique aux femmes seulement, mais dans les autres provinces elle s'applique maintenant aux hommes et aux femmes. Il y a également des lois pour la restriction des heures de travail qui sont fixées, dans quelques provinces, par les commissions de salaires minimums et, dans les autres, par les lois sur les manufactures, etc. Les sections sur la législation ouvrière de cette édition et des éditions antérieures de l'Annuaire (voir Index) couvrent la législation mise en vigueur.

En Colombie Britannique, depuis 1925, et au Manitoba, depuis 1931, des ordonnances distinctes sont en vigueur pour certaines classes d'ouvriers et la portée en a été étendue davantage en 1934 et les années suivantes. Au Nouveau-Brunswick, la loi des relations ouvrières et industrielles de 1937, qui reproduit les dispositions de la loi des salaires raisonnables, pourvoit à l'établissement de taux minimums de salaires mais aucune ordonnance d'application générale n'a encore été émise à la fin de 1939. En Saskatchewan, depuis 1936, et dans le Québec, depuis 1937, toutes les ordonnances sur les salaires minimums pour les femmes s'appliquent également aux hommes. En Alberta les ordonnances distinctes pour des ouvriers ont été émises en 1937 pour la première fois. En Ontario, en vertu de la loi sur les salaires minimums de 1937, la législation s'étend aux hommes, mais une ordonnance seulement pour les hommes a été mise en vigueur à la fin de 1939, à savoir, celle se rapportant à l'industrie des textiles. Dans le Québec et le Nouveau-Brunswick les salaires dans les opérations d'abatage du bois sont établis par les lois sur les opérations forestières.

Depuis 1934, dans le Québec, certains taux de salaires établis par des conventions collectives sont devenus obligatoires pour les industries dans certains districts ou à travers toute la province, en vertu de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail de 1934 et, plus tard, en vertu de la loi relative aux salaires des ouvriers, 1937, et de la loi relative aux conventions collectives de travail, 1938. La loi de l'étalonnage industriel de l'Ontario et de l'Alberta, 1935, celle de la Nouvelle-Ecosse, 1936, et celle de la Saskatchewan, 1937, pourvoient à des conférences d'employeurs et d'employés combinés pour l'établissement de barèmes de salaires dans les diverses industries des districts concernés.

Des renseignements sur les salaires minimums applicables aux contrats du Gouvernement fédéral pour la fabrication et la fourniture d'outillage, de provisions, de vêtements, etc. paraissent aux paragraphes des salaires équitables dans la section du Ministère fédéral du Travail, pp. 765-766.

### Sous-section 1.—Salaires minimums des femmes.

Le tableau des pp. 810-811 renseigne sur les salaires minimums et les heures de travail prescrits par ordonnances des divers bureaux et commissions établis à la fin de 1939.

Les données fournies ici ont pour simple but d'établir un résumé statistique des salaires minimums et des heures de travail dans les industries et les provinces concernées, et bien que quelques-unes des données les plus importantes aient été